

Incorporation au Domaine Public Maritime  
des lois et relais de mer faisant partie  
du Domaine privé de l'Etat

LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 63-1173 du 23 Novembre 1963 relative au Domaine Public  
Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 65-415 du 17 Juin 1965 et n° 69-270 du 24 Mars 1968  
portant application de la loi du 26 Novembre 1963 susvisée ;

VU le décret n° 72-879 du 19 Septembre 1972 et notamment l'article 2

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie le 4 Mai 1976

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de  
Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 8 Juin 1976 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sont maintenus dans le Domaine Public Maritime les terrains éma  
situés sur le territoire de la Commune de BARGÈRES tels qu'ils  
figurent sur la plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Services Locaux, l'Ingénieur en Chef du Service  
Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Maire de  
BARGÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 JUIN 1976

LE PRÉFET,

  
E. CASSELE

  
FERNAND POUJOL

PRÉFECTURE  
DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

COORDINATION  
ET ACTION ÉCONOMIQUE

3<sup>ème</sup> SECTION  
GS/PB

PERPIGNAN, LE

COMMUNE DE LE BARCARES

-----  
Délimitation du Domaine Public Maritime  
-----

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au Do-  
ne Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966 et n° 69.270 d  
24 mars 1969 portant application de la loi du 28 novembre 1963  
susvisée ;

VU le décret n° 72.879 du 19 septembre 1972 et notammen-  
t l'article 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie  
le 29 juin 1978 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service  
Maritime et de Navigation du LANGUEDOC-ROUSSILLON en date du  
4 décembre 1978 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La limite du Domaine Public Maritime dans la zone  
dite "Etang de l'Angle" sur le territoire de la comm-  
du Barcarès, est fixée par un trait rouge continu au  
plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Service Fiscaux, l'Ingénieur en Che-  
du Service Maritime et de Navigation du LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, le Maire du Barcarès sont chargés, chacu  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arr-  
tè.

Pour Ampliation  
L'attaché Principal  
Chef de Bureau

P. CAPRILE

116

FAIT à PERPIGNAN, le 7 DEC. 1978

LE PREFET,  
Pour le Prétet et par délégation  
Le Secrétaire Général

René BENETIERE

403.H.  
290

PREFECTURE  
des  
PYRENEES-ORIENTALES

A R R Ê T É N° 2900/80

COORDINATION  
et ACTION ECONOMIQUE

COMMUNE DU BARCARES

3ème SECTION

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

MG/PP

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU la loi n° 63-1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les Décrets n° 66-413 du 17 Juin 1966 et n° 69-270 du 24 Mars 1969 portant application de la loi du 28 Novembre 1963 ;

VU le Décret n° 72-679 du 19 Septembre 1972 et notamment l'article 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté Préfectoral du 7 Décembre 1978 ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer, réunie le 28 Août 1980 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 28 Novembre 1980 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des PYRENEES-ORIENTALES,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - La limite du Domaine Public Maritime dans la zone dite "Etang de l'Angle", sur le territoire de la commune du BARCARES, fixée par arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 1978, est modifiée entre les bornes 15 bis et 16 par le tracé ABCD porté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le reste du tracé fixé par l'arrêté du 7 Décembre 1978 est sans modification et reste toujours en vigueur.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. l'Ingénieur en Chef du Service Maritime de Navigation du Languedoc-Roussillon, M. le Maire du BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

L'Attaché, Chef de la 3ème Section,

PERPIGNAN, le 19 DECEMBRE 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Paul LESPINASSE.

  
G. SAGUE.